



Strasbourg, le 10 octobre 2002

T-FLOR 2 (2002) 24

**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE  
– Convention de Florence –**

***DEUXIÈME CONFÉRENCE  
DES ÉTATS CONTRACTANTS ET SIGNATAIRES  
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE***

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg  
28-29 novembre 2002  
Salle 11*

**Thème 5**

**LE PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*Document du Secrétariat Général  
préparé par la Division de l'aménagement du territoire, de la coopération et de l'assistance techniques*

Les Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage sont invités à examiner le présent rapport en vue de formuler des conclusions générales.

## INTRODUCTION

La Convention dispose à son article 11 :

*« Article 11 – Prix du paysage du Conseil de l'Europe »*

1. *Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.*

2. *Les candidatures au Prix du paysage du Conseil de l'Europe seront transmises aux Comités d'experts visés à l'article 10 par les Parties. Les collectivités locales et régionales transfrontalières et les regroupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.*

3. *Sur proposition des Comités d'experts visés à l'article 10 le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adopte son règlement et décerne le prix.*

4. *L'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe doit conduire les sujets qui en sont titulaires à veiller à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement durables des paysages concernés ».*

Le rapport explicatif de la Convention mentionne :

*« Article 11 – Prix du paysage du Conseil de l'Europe »*

71. *Cet article dispose que le Comité des Ministres, sur proposition des Comités d'experts concernés, visés à l'article 10 de la convention, et compte tenu de l'avis du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, décernera le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à une collectivité locale ou régionale, à un groupement de telles collectivités (au sein d'un seul pays ou sur une base transfrontalière) et à des organisations non gouvernementales qui ont mis en place une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant servir d'exemple aux autres collectivités à travers l'Europe.*

72. *Ce prix vise à stimuler un processus que pourraient lancer les Etats dans toute l'Europe pour encourager et reconnaître une gestion exemplaire des paysages. Le Prix du paysage du Conseil de l'Europe pourrait ainsi couronner un processus géré au niveau national comportant éventuellement l'organisation de concours nationaux identiques et un soutien financier aux collectivités locales et régionales concernées.*

73. *Le paragraphe 1 permet aux collectivités locales et régionales, à leurs groupements, à des organisations non gouvernementales de concourir pour le prix du paysage par le biais de leur Etat membre. L'Etat partie pourra ainsi évaluer les candidatures, éventuellement dans le cadre d'un concours national pouvant donner lieu à des prix ou récompenses, et présenter aux Comités d'experts compétents, le gagnant national ou un nombre limité de candidats en vue de l'attribution du prix.*

74. *Les paragraphes 2 et 3 habilitent les Comités d'experts compétents à définir et publier les critères selon lesquels les candidats au prix seront évalués et à recevoir des propositions de la part des Etats. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décerne le prix.*

75. *Le paragraphe 4 dispose que les sujets titulaires du prix seront invités à assurer la protection, la gestion et l'aménagement des paysages concernés de manière durable ».*

# **I. CONCLUSIONS DES ATELIERS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE, Strasbourg, 23-24 mai 2002**

Le rapport de la Première Réunion des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mai 2002, T-FLOR 2 (2002) 18), indique au sujet du Prix de paysage:

« 11. *M. Jon TOMLINSON, Modérateur-rapporteur, présente les conclusions de l'Atelier 5. Il ressort des discussions qu'un prix du paysage pourrait être attribué chaque année dans chaque pays. La date de remise du prix pourrait être harmonisée et fixée au 20 octobre, jour d'ouverture de la Convention à la signature. Ceci permettrait d'accroître le profil de la Convention et d'avoir éventuellement recours à des sponsors agréés. Un fonds pourrait être constitué et la question de la récompense monétaire devrait être examinée. Un groupe de travail devrait donc être constitué afin d'approfondir ces questions.*

12. *Mme DEJEANT-PONS indique que les participants à l'Atelier ont demandé à M. TOMLINSON de bien vouloir être modérateur-rapporteur de l'Atelier 5. Elle indique que les participants ont également fait état de la nécessité d'impliquer de manière démocratique les jeunes et les gens âgés dans le jury du prix selon les critères du bottom up, de bien prendre en compte les paysages du quotidien et de récompenser des actions concrètes. Ils ont également souligné la possibilité de choisir chaque année deux ou trois thèmes du prix, d'organiser à Strasbourg un rencontre entre les gagnants du prix. Ils ont enfin souhaité que des critères et règles de délivrance du prix soient établis pour une période de cinq années minimum ».*

Les débats qui se sont tenus lors de l'Atelier consacré au Thème 5 ont en effet permis de montrer l'importance du Prix en liaison avec l'article 6, A de la Convention, relatif à la sensibilisation, et l'effet démultiplicateur que le Prix peut avoir avec la presse et les médias.

Ont notamment été abordées les questions de :

## **1) La finalité du Prix**

Il conviendrait de :

- prendre en compte dans les premières années du Prix essentiellement les paysages du quotidien afin de compléter utilement la Convention de l'UNESCO ;
- récompenser des actions concrètes menées sur le terrain.

## **2) Les conditions d'attribution du Prix**

Il conviendrait de tenir compte de :

- l'efficacité durable ;
- l'exemplarité.

## **3) Les destinataires du Prix**

Seraient concernées, comme l'indique la Convention :

- les collectivités locales et régionales ;
- les organisations non gouvernementales.

#### 4) *Les modalités d'attribution du Prix*

- deux ou trois thèmes pourraient être choisis chaque année ;
- il conviendrait d'impliquer la population dans le jury ;
- il conviendrait de prévoir une récompense financière ;
- il conviendrait de procéder à un échange entre les gagnants et de faire une publication avec les résultats du Prix.

#### 5) *Les sponsors*

Il conviendrait de fixer certaines règles éthiques concernant les possibilités de faire sponsoriser le Prix.

L'Ateliers a considéré que les règles établies devraient être valables pendant une période de cinq années au moins et qu'elles pourraient ensuite être adaptées.

Il conviendra donc de définir la périodicité du Prix, les critères de son attribution et le règlement du Prix.

## **II. PROPOSITIONS CONCERNANT LA MARCHE A SUIVRE**

Il convient, à partir des expériences existantes d'initier la réflexion sur la question du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et de formuler des propositions quant à sa mise en œuvre.

Les collectivités locales et régionales ou leurs groupements ainsi que les ONG pourraient concourir à un prix national décerné chaque année à la même date pour tous les pays européens au niveau le plus élevé. Les Parties contractantes à la Convention évalueraient les candidatures pouvant donner lieu à des prix nationaux et pourraient présenter le gagnant national en vue de l'attribution du Prix européen. Ces prix nationaux pourraient être remis le même jour lors d'une «Journée du paysage», lancée à l'occasion du premier prix.

Les candidatures seraient ensuite transmises aux Comités d'experts du Conseil de l'Europe et sur proposition de ces Comités d'experts, le Comité de ministres pourrait décerner le Prix.

Des conférences de presse pourraient être organisées au Conseil de l'Europe ainsi que dans les diverses capitales des Etats participants, et les Etats pourraient publier les résultats de leur concours nationaux.

Le mécanisme permettant de lancer un prix du paysage doit être étudié, il comprendrait notamment des directives en ce qui concerne :

- le jury (nombre de membres, présidence au jury, etc.) ;
- les modalités du Prix (périodicité du Prix, critères d'attribution, définition des catégories, dossier de candidature, procédure de sélection, rédaction du Règlement, etc.).

## ANNEXE

### EXERIENCES DE PRIX CONCERNANT LE PAYSAGE

#### 1. L'expérience pilote d'un Prix du paysage dans le cadre de la Campagne du Conseil de l'Europe « L'Europe, un patrimoine commun », 2000

Dans le cadre de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun », le Conseil de l'Europe a organisé en 2000 un Prix du Paysage comme contribution à la promotion des paysages européens. Un Règlement a été rédigé pour cette occasion (voir ci-après). Il pourrait servir de base de travail pour rédiger le Règlement du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe, prévu à l'article 11 de la Convention européenne du paysage.

Toutes les autorités locales et régionales et les ONG des Etats membres du Conseil de l'Europe ont été invités à participer à ce Prix. Dans un premier temps, une sélection s'est faite au niveau national pour récompenser d'une part une ONG et d'autre part une autorité locale ou régionale. Dans un second temps, les autorités nationales compétentes ont transmis les meilleures initiatives au Secrétariat du Conseil de l'Europe afin qu'elles puissent concourir au Prix du paysage du Conseil de l'Europe.

L'objectif du prix était de primer des initiatives concrètes et ponctuelles – soit entièrement achevées soit suffisamment avancées dans leur réalisation – en matière de qualité du paysage, entreprises dans l'une des trois catégories suivantes:

- sensibilisation, éducation et participation du public ;
- activités scientifiques et techniques ;
- protection, gestion et aménagement.

Treize projets ont été présentés par les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie, Ukraine, dont cinq dans la catégorie ONG.

Un jury international, composé de cinq membres, s'est réuni le 21 novembre 2000.

Dans la catégorie « Autorités locales et régionales », le prix a été remis au Comté gallois « The vale of Glamorgan ».

Dans la catégorie « ONG », le prix a été remis à l'Institut écologique pour le développement durable de Miskolc, en Hongrie, pour son projet dans le « village durable » de GömörSZolos, un village typique du nord du pays.

Des mentions spéciales ont été données au projet tchèque « Le jardin de l'Europe » dans la catégorie collectivités locales et au projet polonais des amis de Podkowa Lesna pour leur « cité jardin » dans la catégorie ONG.

Les prix, d'une valeur symbolique – il s'agissait de diplômes – ont été remis par M. Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, lors de la cérémonie de clôture de la Campagne, à Riga, Lettonie le 8 décembre 2000.

**Règlement du prix du paysage du Conseil de l'Europe  
de la Campagne « L'Europe, un patrimoine commun », 2000**

*Préambule*

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe s'inscrit dans la Campagne « l'Europe, un patrimoine commun » lancée par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe lors de leur deuxième Sommet à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997.

Cette Campagne a pour objectif de:

- sensibiliser le grand public à la conservation, à la gestion et à l'aménagement du patrimoine culturel et naturel;
- mettre en évidence la dimension humaine et la fonction de cohésion sociale du patrimoine;
- stimuler le sentiment d'appartenance commune par la mise en évidence d'un style de vie européen.

L'esprit de cette Campagne est de promouvoir une définition extensive du patrimoine. Les domaines visés concernent donc à la fois le patrimoine naturel et culturel: l'environnement bâti, les objets d'art, les ressources naturelles, les sites (naturels, historiques, archéologiques, ...), les paysages et également le patrimoine immatériel.

Le paysage – qui représente un aspect essentiel du cadre de vie des populations et qui concourt à l'élaboration des cultures locales et régionales – est une composante fondamentale du patrimoine naturel et culturel de l'Europe. C'est pourquoi il a été reconnu comme un des axes majeurs de la Campagne.

Or, les autorités locales et régionales et les ONG (organisations non gouvernementales), de par leur proximité aux populations, sont très souvent les principaux responsables de la protection, de la gestion et de l'aménagement des paysages en Europe. Il est par conséquent très important de reconnaître leur rôle ainsi que les efforts qu'elles accomplissent pour améliorer le cadre de vie des populations, notamment en ce qui concerne la dimension paysagère.

C'est pourquoi, à l'initiative de l'un de ses organes – le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe –, le Conseil de l'Europe a proposé qu'à l'occasion de la Campagne, les autorités locales et régionales ainsi que les ONG qui ont pris des initiatives concrètes et ponctuelles visant la qualité du paysage puissent concourir à l'obtention du « Prix du Paysage du Conseil de l'Europe ». Ces initiatives doivent faire preuve d'une efficacité durable et doivent pouvoir servir d'exemples à d'autres collectivités territoriales et ONG en Europe.

*Article 1. Description générale du Prix*

Dans un premier temps, les autorités locales et régionales et les ONG des États membres du Conseil de l'Europe présentent des initiatives concrètes et ponctuelles visant la qualité du paysage aux autorités nationales compétentes en vue de l'attribution d'un Prix national du Paysage.

Les autorités responsables du Prix au niveau national sont soit les ministères concernés, soit le Comité national d'organisation de la Campagne ou tout organe national équivalent en charge de la Campagne à l'échelle nationale dans les États participants.

Les autorités nationales sélectionnent la meilleure initiative provenant d'une autorité locale ou régionale et la meilleure initiative provenant d'une ONG et attribuent le Prix national du Paysage.

Dans un second temps, les autorités nationales communiquent et transmettent l'initiative lauréate au Secrétariat du Conseil de l'Europe en vue de l'attribution du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe.

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe sera remis à une seule autorité locale ou régionale ainsi qu'à une seule ONG sur la base des décisions d'un jury international à l'occasion de la clôture de la Campagne.

#### *Article 2. Objectif du Prix*

Dans ce Prix, il s'agit de primer des initiatives concrètes et ponctuelles visant la qualité du paysage (activités d'étude et de recherche, campagnes de sensibilisation, mesures d'intervention sur les paysages, etc.).

#### *Article 3. Candidatures*

Peuvent se porter candidats au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe les autorités locales et régionales et les ONG des États membres du Conseil de l'Europe qui auront pris des initiatives concrètes et ponctuelles visant la protection, la gestion ou l'aménagement d'un paysage.

#### *Article 4. Catégories*

Les initiatives mentionnées à l'article 2 doivent se référer à une ou plusieurs des catégories énumérées ci-dessous. Dans le cas où les initiatives se réfèrent à plusieurs catégories, il doit être spécifié la catégorie dans laquelle l'initiative s'inscrit en priorité.

1. Catégorie « sensibilisation, éducation, participation du public »: actions de sensibilisation et d'éducation afin d'informer les populations sur les valeurs et les menaces qui pèsent sur le paysage et de développer la participation du public au processus décisionnel concernant le paysage (par exemple: campagne de sensibilisation, consultation du public au sujet de nouveaux aménagements ou d'activités de réhabilitation du paysage, création de centres d'interprétation du paysage, publications, etc.);
2. Catégorie « activités scientifiques et techniques »: activités visant l'identification et l'évaluation du paysage (par exemple: analyse des éléments composant le paysage, cartographie thématique, atlas, identification et évaluation de paysages spécifiques, etc.);
3. Catégorie « protection, gestion et aménagement »: mesures d'intervention visant la protection du paysage, activités de gestion et d'aménagement particulièrement prospectives et créatives.

#### *Article 5. Critères de recevabilité*

Le Prix sera attribué à des initiatives qui répondent à l'objectif mentionné à l'article 2, mises en œuvre par une autorité locale ou régionale et une ONG comme le stipule l'article 3 et qui se réfèrent aux catégories énoncées à l'article 4.

Les candidatures devront présenter des initiatives soit entièrement achevées soit suffisamment avancées dans leur réalisation. Les initiatives présentées par les autorités locales et régionales doivent avoir été approuvées par l'autorité nationale compétente.

#### *Article 6. Prix nationaux*

Les autorités nationales compétentes doivent inviter les autorités locales et régionales et les ONG à concourir au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, les autorités nationales



devront tout d'abord inviter les autorités locales, régionales et les ONG à concourir au Prix national du Paysage, d'après les catégories et les critères de recevabilité mentionnés dans les articles 4 et 5.

A l'issue d'une sélection nationale, un Prix national sera attribué à une autorité locale ou régionale et un Prix national à une ONG par l'autorité nationale compétente.

Les deux candidatures sélectionnées au niveau national devront être transmises au Secrétariat du Conseil de l'Europe avant le 31 octobre 2000 - le cachet de la poste faisant foi - pour concourir à la sélection internationale en vue de la remise du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe.

#### *Article 7. Prix du Paysage du Conseil de l'Europe*

##### *A. Dossier de Candidature*

Les dossiers de candidature devront être soumis au Secrétariat du Conseil de l'Europe dactylographié en français ou en anglais. En vue de l'examen des initiatives par le jury à Strasbourg au siège du Conseil de l'Europe, chaque dossier doit comprendre les deux parties distinctes suivantes:

1. Une fiche de présentation générale de l'initiative candidate:
  - titre de l'initiative
  - auteur (autorité locale ou régionale ou ONG)
  - lieu (État, région, ville ou municipalité)
  - nom d'une personne contact
  - adresse de la personne contact
  - téléphone, fax et adresse électronique de la personne contact
  - partenaires impliqués dans l'initiative (partenaires institutionnels, financiers, etc.)
  - description concise de l'initiative sur cinq pages (maximum format A4); pouvant contenir quelques photos, dessins ou graphiques
  - catégorie au sens de l'article 4 dans laquelle l'initiative s'inscrit
2. Informations complémentaires

Les participants peuvent envoyer une documentation plus importante sur l'initiative (d'autres textes, des diapositives ou ekas en couleurs, en 35 mm ou 6X6 cm et exemptes de copyrights, des dessins ou plans, une vidéo au format VHS d'une durée maximum de 10 minutes, des copies du matériel de sensibilisation produit, des livres, brochures ou manuels, etc.). Tous ces documents devront porter clairement le titre de l'initiative et être envoyés en même temps.

Ce matériel sera conservé par les organisateurs du Prix et utilisé, le cas échéant, pour la réalisation d'une exposition et d'un livre de présentation des projets.

Seuls seront retenus les dossiers de candidature conformes au Règlement ci-dessus.

##### *B. Procédure de sélection*

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe collectera les candidatures sélectionnées au niveau national et les soumettra à un jury international composé de cinq experts en matière de paysage, nommés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le jury examinera les candidatures en vue de l'attribution du Prix du Paysage du Conseil de l'Europe à une autorité locale ou régionale ainsi qu'à une ONG.

Le cas échéant, le jury pourra attribuer des distinctions spéciales à une ou plusieurs autorités locales, régionales et ONG qui, bien que n'ayant pas obtenu le Prix, ont malgré tout entrepris des initiatives remarquables en matière de paysage.

*C. Remise des Prix*

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe et, le cas échéant les distinctions spécifiques, seront remis par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à la clôture de la Campagne.

Le Prix du Paysage du Conseil de l'Europe a une valeur symbolique (certificat, trophée). Il est à interpréter comme un signe de reconnaissance permettant aux organismes l'ayant obtenu de se distinguer au niveau européen en ce qui concerne la qualité de leur paysage.

*D. Engagement des candidats*

Le fait de participer au Prix du Paysage du Conseil de l'Europe implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement. Les propositions et décisions du jury sont sans appel.

*Conseil de l'Europe  
Prix du Paysage*

**2. Exemples de prix internationaux, régionaux et nationaux**

Il est possible de se référer à quelques exemples d'expériences existantes en matière de prix du paysage.

**1) Prix internationaux : le Prix Mélina Mercouri de l'Unesco**

Ce «Prix international pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels/Unesco-Grèce» porte le nom de «Prix Mélina Mercouri», artiste grecque qui fut aussi ministre de la Culture de son pays et figure parmi les précurseurs de la conservation intégrée et du développement durable.

Attribué tous les deux ans, ce Prix est destiné à récompenser des actions exemplaires de sauvegarde et de mise en valeur des grands paysages culturels dans le monde.

Le Prix répond au besoin – mis en avant par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 16<sup>e</sup> session (Santa Fé, 1992) – de protéger les paysages culturels, notion plus large que celles, classiques, de monuments ou de sites. Il a été décerné pour la première fois en 1999.

Le Prix peut être attribué à une personne, ou à un groupe de personnes, travaillant à titre privé ou en tant que membre du personnel d'une institution privée ou publique chargée de la gestion ou de la protection d'un paysage culturel, trois catégories de paysages culturels ayant été définis par le Comité du patrimoine mondial. Les candidatures sont présentées soit par un Etat membre soit par une ONG reconnue officiellement par l'Unesco.

Le Prix est remis par le Directeur général de l'Unesco sur la recommandation d'un jury international de cinq membres : trois spécialistes de l'environnement et du patrimoine, le délégué permanent de la Grèce à l'Unesco et un représentant du Directeur général de l'Unesco.

En 1999 le prix, d'une valeur de 30 000 dollars, a été remis à trois lauréats : le Valle de Viñales (Cuba), le musée de plein air de Pedvāle (Lettonie) et le parc Elishia à Jericho (Territoires autonomes palestiniens). Trois mentions d'honneur ont également été attribuées (Chine, Espagne, Allemagne et Pologne) ainsi qu'une mention spéciale à la Grèce.

En 2001 le prix, d'une valeur de 20 000 dollars, a été remis à deux lauréats : le Djebel Murdjadjo, forêt et vieille ville de Sid Houari à Oran, Algérie et à «The Heathland Centre» à Lygra, Norvège. Il n'y a pas eu de mention cette année.

La prochaine édition du prix aura lieu en 2003.

## **2) *Prix régionaux : le Prix méditerranéen du paysage***

Le Prix méditerranéen du paysage a été organisé pour la première fois en 1999-2000 par quinze régions d'Espagne, de France et d'Italie, avec l'appui du Conseil de l'Europe et du ministère des Biens culturels et de l'Environnement italien. Il s'insère dans le programme Interreg sur la Méditerranée occidentale et les Alpes latines. Les quinze Régions qui y ont participé sont : Andalousie, Basilicate, Calabre, Languedoc-Roussillon, Latium, Ligurie, Lombardie, Murcie, Ombrie, Piémont, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Sardaigne, Sicile, Toscane et Val d'Aoste. Chaque Région a établi la liste des candidatures des projets situés sur son territoire.

Ce prix a pour but de contribuer à une sensibilisation de la société et des responsables politiques au paysage et à l'importance d'une exigence qualitative des réalisations. Il a vocation à se dérouler tous les trois ans.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée peut déposer une candidature. Trois catégories ont été proposées pour cette première édition:

Catégorie A: interventions contemporaines sur des sites historiques et patrimoniaux ;

Catégorie B: transformation, création de projet de paysage ou réhabilitation de sites ;

Catégorie C: planification (paysage en plan).

Un dossier de candidature type, très détaillé, est demandé. Un Comité de sélection régional choisit parmi l'ensemble des dossiers reçus et dont le site est localisé sur son territoire, trois dossiers. Un Comité de sélection international choisit au total neuf à dix dossiers suite à la présélection régionale, à soumettre au jury international. Le jury international se compose de 7 membres et se rend sur chaque site sélectionné.

La coordination du Prix a été assurée par un Comité transnational composé des régions Sardaigne, Andalousie et Languedoc-Roussillon, le secrétariat de l'opération étant assuré par la Région Languedoc-Roussillon.

Le Prix méditerranéen du paysage de la session 1999-2000 a été décerné en novembre 2000 à Impruneta (Florence), six candidatures avaient atteint la phase ultime de la sélection par le jury international.

Le premier prix a été décerné au «Programme de paysage Chianti florentin pour la restauration des zones de paysage historique du métayage» en Toscane.

Trois mentions ont été données à :

- réhabilitation et qualification urbaine du quartier «Las Cruces», Alcalá la Real (Jaén - Espagne) ;
- restauration environnementale d'une carrière de marbre abandonnée et son utilisation pour des activités culturelles, province de Lucques, Toscane ;
- le projet «Les vignerons, sculpteurs de montagne» d'un groupement de quatre communes des Pyrénées orientales, France.

**3)      *Prix nationaux***

Faisant suite à une demande de documentation du Secrétariat adressée aux gouvernements, celui-ci a reçu le document suivant :

- « France : le Trophée du paysage » (Document : T-FLOR 2 (2002) 3).